



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT NUMÉRO 897

#### IMPOSANT UNE TAXE À TOUT COMMERCE VENDANT DE L'EAU DE LA VILLE DE MALARTIC POUR L'ANNÉE 2018

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QU'**un Comité d'eau potable a été formé, selon la résolution 2006-05-253, pour déterminer une tarification juste et équitable pour les commerces vendant de l'eau potable;

**CONSIDÉRANT QUE** le travail du comité a été de s'assurer de la conformité des règlements municipaux et provinciaux (MAPAQ);

**CONSIDÉRANT QUE** suite à la demande du comité, des compteurs d'eau ont été installés auprès de tous les vendeurs d'eau potable de la Ville de Malartic;

**CONSIDÉRANT QUE** l'eau vendue par ces commerces fait partie intégrante de la ressource collective de la Ville de Malartic;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût de traitement de l'eau potable de la Ville de Malartic est de 0,78 \$/m<sup>3</sup> d'eau traitée;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Malartic doit s'assurer que les revenus de taxe du service d'aqueduc équivalent la dépense dudit service;

**CONSIDÉRANT QUE** pour rencontrer les dépenses du budget annuel 2018, le taux de la taxe pour la vente de l'eau potable de la Ville de Malartic vendue par tout commerce installé sur le territoire de la Ville de Malartic doit être fixé à 0,006 dollars par litre d'eau potable;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Jean Turgeon lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 14 novembre 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 28 novembre 2017;

**À CES CAUSES,** le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**D'ADOPTER** le « *Règlement numéro 897 imposant une taxe à tout commerce vendant de l'eau de la Ville de Malartic pour l'année 2018* » et de décréter et statuer par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

---

Le préambule du présent règlement en fait partie à toutes fins que de droit.



## Règlements de la Ville de Malartic

### ARTICLE 2 - TAUX DE LA TAXE

Le taux de la taxe pour la vente de l'eau potable de la Ville de Malartic vendue par tout commerce installé sur le territoire de la Ville de Malartic est fixé à 0,006 dollars par litre d'eau potable pour l'année 2018. Cette taxe est payable en sus de la taxe pour le service d'aqueduc décrétée au « Règlement numéro 895 relatif à l'imposition des taxes annuelles pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux, pour la collecte et le traitement des ordures pour l'année 2018 ».

### ARTICLE 3 - INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU

Tout nouveau commerce désirant vendre de l'eau et situé sur le territoire de la Ville de Malartic devra obligatoirement avoir un compteur d'eau fourni et installé par la Ville de Malartic. Les frais dudit compteur et de son installation seront à la charge du propriétaire de l'immeuble.

### ARTICLE 4 - LECTURE DES COMPTEURS D'EAU ET PAIEMENT DE LA TAXE

Aux fins de l'application du présent règlement, le directeur du Service des travaux publics, le directeur des Services techniques ou l'inspecteur en bâtiments de la Ville de Malartic sont mandatés pour relever les lectures aux compteurs d'eau à tous les trois (3) mois. Ces lectures seront consignées dans un registre aux fins d'imposition de la taxe mentionnée au présent règlement. La taxe sera payable au trois (3) mois.

### ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il s'applique à l'exercice financier 2018 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2017-12-438, séance extraordinaire du 19 décembre 2017.

  
(SIGNÉ) MARTIN FERRON  
MAIRE

  
(SIGNÉ) M<sup>re</sup> KATHY GAUTHIER  
GREFFIÈRE

### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3<sup>e</sup> al.)

Avis de motion :	14 novembre 2017
Présentation du projet de règlement :	28 novembre 2017
Adoption du règlement :	19 décembre 2017
Publication du règlement :	21 décembre 2017
Entrée en vigueur:	1 <sup>er</sup> Janvier 2018

  
(SIGNÉ) MARTIN FERRON  
MAIRE

  
(SIGNÉ) M<sup>re</sup> KATHY GAUTHIER  
GREFFIÈRE